



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale
Centre-Val de Loire
sur le projet de renouvellement du parc éolien
de Blancfossé sur le territoire des communes de
Janville en Beauce et Oinville-Saint-Liphard (28)
Autorisation environnementale**

n°2021-3202

I. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire s'est réunie par visio-conférence le 29 avril 2022. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de renouvellement du parc éolien de Blancfossé sur le territoire des communes de Janville en Beauce et Oinville-Saint-Liphard (28).

Étaient présents et ont délibéré : Christian Le COZ, Jérôme DUCHENE, Corinne LARRUE et Caroline SERGENT.

Chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Conformément au 3° de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement, la MRAe a été saisie du dossier de demande d'avis.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au fil de l'avis, l'autorité environnementale peut être amenée à s'exprimer spécifiquement sur les différents volets du dossier, qu'il s'agisse de la qualité de l'étude d'impact ou de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Les appréciations qui en résultent sont toujours émises au regard des enjeux et compte tenu des éléments présentés dans le dossier tel qu'il a été transmis par le porteur de projet. Cette précision vaut pour l'ensemble du document et ne sera pas reprise à chaque fois qu'une telle appréciation apparaîtra dans le corps de l'avis.

Il convient de noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique et jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

En outre, une transmission de la réponse à la Mission régionale d'autorité environnementale serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par les porteurs de projet.

II. Contexte et présentation du projet

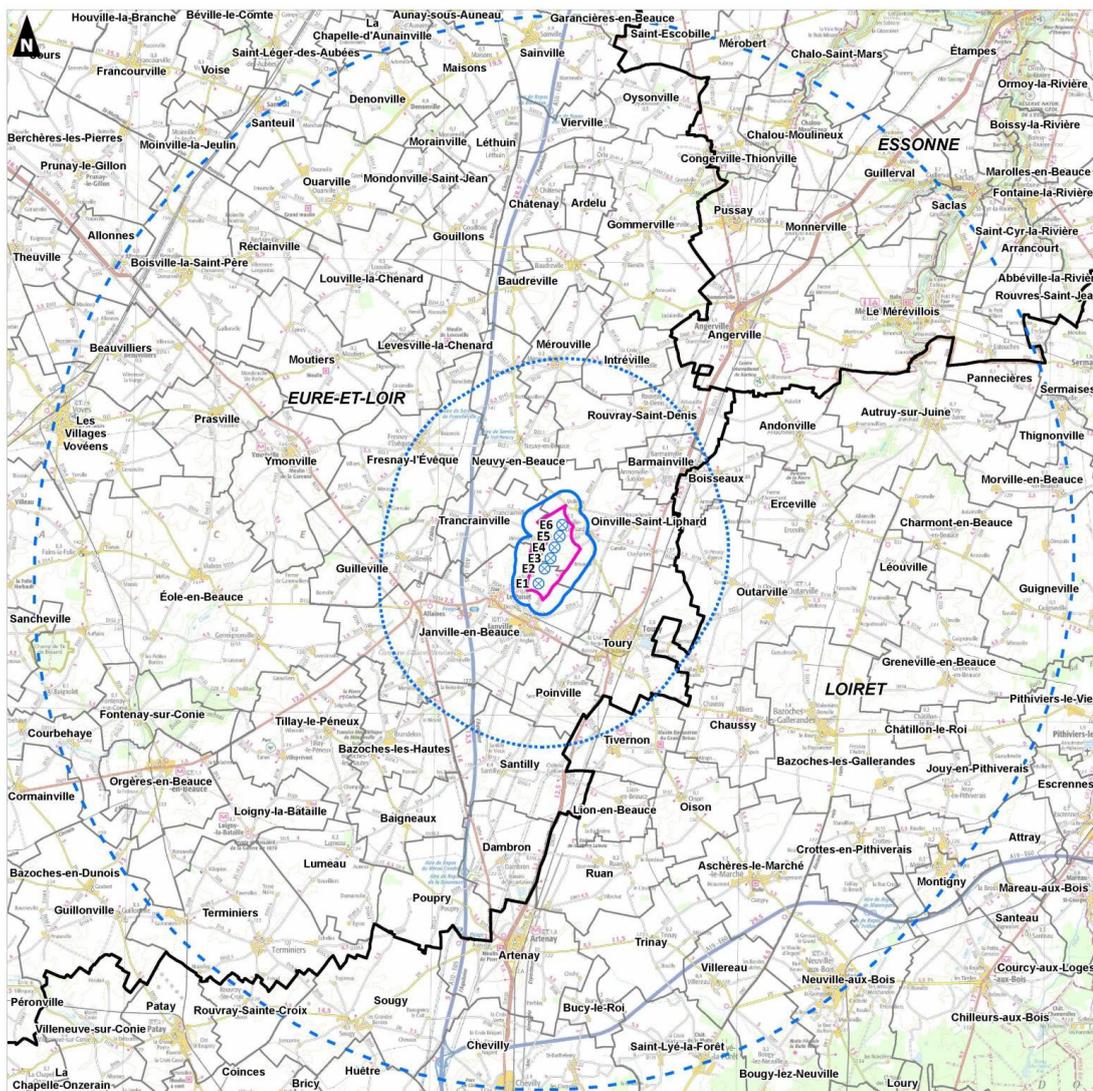
La société Parc éolien de Blancfossé a déposé¹ un dossier de demande d'autorisation environnementale pour le projet de renouvellement du parc éolien de Blancfossé mis en service en 2007 sur le territoire des communes de Janville en Beauce et Oinville-Saint-Liphard dans le département d'Eure-et-Loir. Il prévoit le renouvellement de quatre éoliennes d'une puissance de 2,5 MW par des éoliennes d'une puissance de 2,2 MW et l'ajout de deux autres pour atteindre une puissance totale installée de 13,2 MW. L'utilisation d'une technologie plus performante et les deux éoliennes en plus permettent d'augmenter la production énergétique de 22 à 41 GWh/an.



Projet éolien de la Butte Saint-Liphard (28)

Étude d'Impact sur l'Environnement

Situation du projet de parc éolien
à l'échelle de l'aire d'étude éloignée



Localisation du projet (source : résumé de l'étude d'impact environnementale, page 6)

III. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être affectés par le projet et leur importance. Il en permet une hiérarchisation. Les enjeux les plus forts sont développés dans l'avis.

1 Dossier déposé le 14 janvier 2022 et complété le 5 avril 2022.

Du fait de la nature du projet, les principaux enjeux pour l'environnement et la santé humaine concernent :

- le paysage et le patrimoine ;
- la biodiversité ;
- le bruit.

IV. Qualité de l'étude d'impact

Les études présentées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale comportent les éléments prévus par le code de l'environnement et couvrent l'ensemble des thèmes requis. Les enjeux environnementaux ont été clairement identifiés dans le dossier de demande d'autorisation remis par le pétitionnaire.

IV 1. Description du projet

L'étude d'impact décrit les composantes du projet et les différentes étapes de son cycle de vie (construction, exploitation et démantèlement). Plusieurs scénarios d'implantation ont été envisagés en vue de rechercher le moindre impact environnemental.

Caractéristiques du projet

Le projet prévoit le renouvellement des quatre aérogénérateurs déjà exploités et l'implantation de deux aérogénérateurs supplémentaires. Il comprend également des ouvrages annexes, notamment des plateformes, un poste de livraison électrique et un réseau de raccordement électrique souterrain.

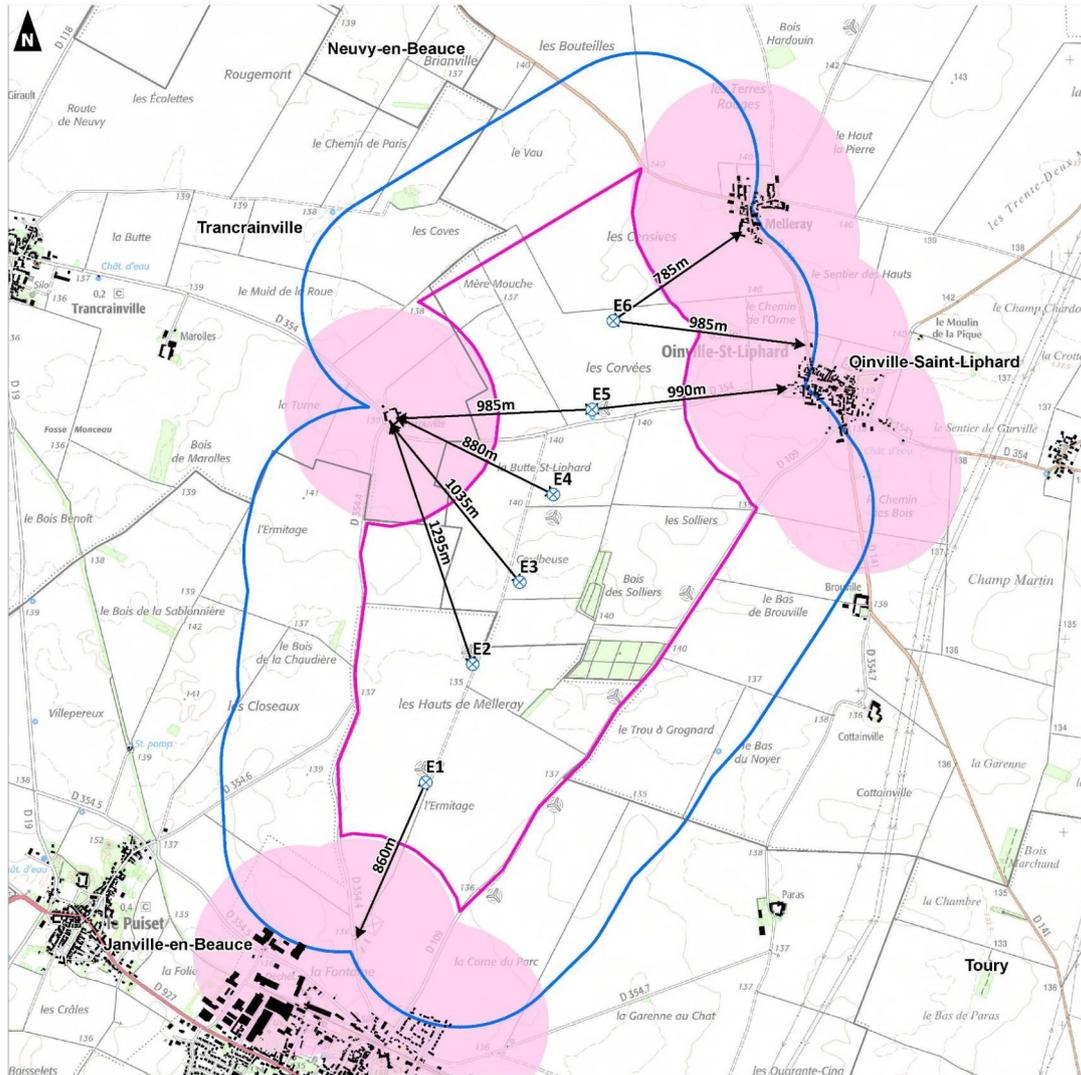
Les machines présenteront les caractéristiques suivantes :

- puissance unitaire maximale de 2,2 MW ;
- hauteur au moyeu de 95 m ;
- diamètre de rotor de 110 m ;
- hauteur totale en bout de pale de 150 m ;
- garde au sol de 40 m.

Les six aérogénérateurs seront implantés suivant un unique alignement orienté sud-sud-ouest / nord-nord-est. Les fondations des quatre éoliennes existantes ne sont pas reprises, elles seront supprimées et excavées en totalité.

Les modèles d'éoliennes, prévus pour renouveler le parc ont un gabarit (150 m de hauteur au lieu de 125 m actuellement) et une garde au sol (40 m au lieu de 35 m), plus importants que dans le projet actuel.

L'habitation la plus proche est située à 785 m de l'éolienne E6, à Melleray sur le territoire de Oinville-Saint-Liphard.



Distance aux habitations (source : résumé de l'étude d'impact environnementale, page 33)

Raccordement électrique

Dans le cas du parc éolien de la Butte Saint-Liphard, le poste source du réseau électrique public sur lequel les quatre éoliennes sont raccordées est celui de Tivernon (45). Après renouvellement et extension, il est envisagé de raccorder le parc sur ce même poste source, en partie en substitution de la puissance déjà injectée par le parc actuellement en exploitation. Une demande de raccordement au réseau public de transport d'électricité sera réalisée par le porteur du projet, et arrêtera définitivement le ou les postes source de raccordement et le tracé du réseau électrique au raccordement.

Il est par ailleurs prévu une réutilisation du réseau de raccordement externe actuellement utilisé.

IV 2. État initial

L'étude d'impact caractérise l'état initial du secteur sur l'ensemble des différentes thématiques environnementales. La définition des aires d'études pour chaque thématique et les raisons de leur choix sont explicitées de manière précise en préambule à l'état initial.

Paysage et patrimoine

Le paysage et le patrimoine architectural ont été étudiés de manière adaptée selon trois échelles identifiées, couvrant au total un rayon de 20 km autour de la zone d'implantation du projet. La description de l'état initial du paysage a été réalisée de manière approfondie.

L'étude présente les entités paysagères concernées par le projet, implanté en Beauce, une région principalement vouée aux cultures céréalières et oléagineuses, aux horizons très dégagés et localement entrecoupés de villages, de petits espaces boisés et de cours d'eau (Loir, Conie...).

Le contexte éolien est également décrit. À l'échelle de l'aire d'étude éloignée, 53 parcs éoliens et cinq projets de renouvellement de parcs, dont 13 accordés et deux en cours d'instruction sont recensés sur le territoire, soit 282 éoliennes (dont 20 au-delà de l'aire d'étude éloignée mais appartenant à des parcs situés en partie dans le périmètre étudié) et 25 éoliennes en renouvellement.

Le projet de renouvellement de la Butte-Saint-Liphard s'inscrit dans un contexte éolien présent et relativement dense. L'ensemble des dix villages et hameaux étudiés ici présentent une situation avérée d'encerclement et de saturation visuelle² avant l'insertion du projet.

Le descriptif du patrimoine historique est de bonne qualité. Il décrit de façon précise les sites et monuments remarquables de l'aire d'étude, incluant trois monuments historiques classés à moins de 5 km :

- l'église Saint-Étienne sur la commune de Janville à 1 km ;
- l'église Saint-Étienne et Sainte-Madelaine sur la commune de Le Puiset à 1,3 km ;
- et l'église Saint-Denis sur la commune d'Allaines-Mervillires à 3,6 km.

Il n'y a pas de bien inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco relevé à l'échelle de l'aire d'étude éloignée. Le plus proche, la cathédrale de Chartres, est situé à près de 38 km de la zone d'implantation potentielle (ZIP). Le projet se situe en dehors du périmètre de la directive paysagère qui y est associée. Malgré la grande visibilité de la cathédrale depuis le territoire, la distance limite toute interaction visuelle avec les éoliennes de la Butte Saint-Liphard.

Biodiversité

L'état initial, de qualité satisfaisante, s'appuie sur des inventaires de terrain réalisés en 2017 et 2018 selon des méthodes et à des périodes favorables à l'observation de la faune, de la flore et des habitats naturels.

Le dossier recense correctement les zonages de biodiversité présents à proximité. Le plus proche, le site Natura 2000³ des Beauce et vallée de la Conie, est situé à 3,3 km à l'ouest du projet. Le site de la Butte Saint-Liphard est éloigné des réservoirs de biodiversité définis à l'échelle de la région ainsi de toute zone de corridor.

Les enjeux pour les milieux naturels et la flore sont qualifiés de faibles, sur un site très largement dominé par les grandes cultures où aucune plante messicole protégée ou patrimoniale n'a été recensée. La zone d'étude abrite également un boisement de type chênaie-charmaie, ainsi qu'une parcelle plantée en feuillus et résineux.

2 Effet d'encerclement et la prégnance des machines.

3 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

La caractérisation des zones humides est correctement menée, conformément à la réglementation, avec les critères de végétation et de sols (33 relevés pédologiques). Elle conclut à l'absence de telles zones sur les emprises prévues.

Les données sur l'avifaune reposent sur les inventaires mais aussi sur diverses sources bibliographiques disponibles sur la zone (synthèse d'Eure-et-Loir Nature, évaluation environnementale du projet initial, données de suivi de mortalité et d'activité sur le parc en exploitation). Une étude sur les hauteurs de vols des busards mise en œuvre en 2020 et 2021 complète ces données. Les enjeux sont considérés comme faibles à fort, en fonction des habitats et des saisons, avec une diversité spécifique assez faible. Le cortège classique d'espèces associées à ces milieux est représenté, au sein duquel on note peu d'espèces patrimoniales :

- l'Œdicnème criard (nicheur possible), observé en période de nidification à proximité immédiate ;
- le Busard Saint-Martin (nicheur certain), observé de façon régulière en période de migration et de reproduction ;
- le Busard des roseaux observé en période de migration ;
- le Pluvier doré, dans le périmètre rapproché, en migration et en stationnements hivernaux, en effectifs variables (quelques dizaines à plusieurs centaines).

Concernant les chauves-souris, le peuplement inventorié est relativement pauvre (seulement neuf espèces). L'activité enregistrée au sol est faible à très faible hormis pour la Pipistrelle commune. Les espèces se concentrent au niveau des lisières et bosquets. Les écoutes en altitude montrent une activité limitée où domine là encore la Pipistrelle commune (69 % des contacts) accompagnée de 3 espèces de haut vol, notamment la Noctule commune (15 %) et la Noctule de Leisler (8 %). Aucun gîte n'a été identifié au sein de la ZIP, ni même au sein de l'aire d'étude dans le cadre de la synthèse réalisée par Eure-et-Loir Nature. Il est identifié la présence d'un arbre isolé dans la partie sud de la ZIP qui concentre une activité chiroptérologique importante. Les enjeux sont jugés de très faibles à faibles pour toutes les espèces sauf pour la Pipistrelle commune (enjeu fort) au regard de sa forte activité sur le site.

Nuisances sonores

L'état initial de l'étude d'impact présente les notions acoustiques de base et expose les choix méthodologiques retenus pour réaliser l'étude acoustique et les données chiffrées obtenues.

L'ambiance sonore de l'aire d'étude rapprochée est évaluée au moyen d'une campagne de mesures du bruit résiduel, effectuée sur une période continue du 11 juin au 3 juillet 2019, au droit de six zones à émergence⁴ réglementée⁵ (ZER) (Hérouville, Melleray, Oinville Saint Liphard, Brouville, Janville et Le Puiset) qui correspondent à des villages et des fermes susceptibles d'être les plus exposées.

Les résultats ont été analysés, de manière pertinente, en fonction des périodes de la journée (jour, nuit) et de la vitesse du vent. Ils permettent de conclure que l'ambiance sonore est calme avec des niveaux sonores faibles à modérés, principalement liés à la circulation routière et aux bruits naturels (vent dans la végétation, faune...).

4 L'émergence est une modification du bruit ambiant induite par l'apparition ou la disparition d'un bruit particulier.

5 Zones où les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure à des valeurs admissibles fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (exemple : intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ; les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation...).

IV 3. Effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine et mesures envisagées pour les éviter, les réduire ou les compenser

Paysage et patrimoine

L'étude d'impact comporte des analyses de visibilité sur la base de cartographies, de nombreux photomontages et de coupes topographiques depuis différents points de vue destinés à étudier les impacts du projet sur le paysage, le patrimoine et l'habitat proche.

Le dossier indique (page 246 de l'étude d'impact) que *le projet de renouvellement du parc de la Butte Saint-Liphard sera perceptible depuis la majeure partie de l'aire d'étude éloignée, ponctuellement filtré ou masqué par les rideaux bâtis, végétaux ou topographiques*. Les perceptions les plus importantes, seront restreintes à l'intérieur de l'aire d'étude rapprochée. La présence du contexte éolien à proximité du projet et des rideaux visuels devraient nuancer ces visibilités. Le projet s'inscrit dans un contexte éolien très dense. L'implantation du projet privilégie la densification plutôt que le mitage du territoire en venant densifier un parc existant.

Le projet ne concerne pas directement un espace protégé (monument historique, abord d'un monument historique, site inscrit ou classé, site patrimoine remarquable) et le pétitionnaire relève un impact non significatif pour les monuments présents dans l'aire d'étude rapprochée.

D'une manière générale, le dossier du projet de renouvellement de la Butte Saint-Liphard indique qu'il influence peu une situation de saturation visuelle et d'encerclement déjà avérée sur l'ensemble des lieux de vie étudiés. La principale évolution engendrée consiste en une augmentation des angles de vue pour huit lieux de vie, relativement faibles par rapport aux indices préexistants.

Le projet de renouvellement du parc de la Butte Saint-Liphard reprend la même logique d'implantation que le parc existant. Il s'agit d'une ligne simple, avec les mêmes localisations et orientation que celles existantes, parallèle au parc voisin des Hauts de Melleray. Le dossier précise que cette implantation permet d'insérer le projet de manière cohérente dans son contexte et d'assurer une pérennité visuelle et spatiale dans cette évolution.

Biodiversité

En phase de travaux, les impacts sont forts pour deux espèces patrimoniales nicheuses avérées ou probables sur le site (Busard Saint-Martin, Linotte mélodieuse). Une mesure d'évitement (ME2) est prise pour limiter les risques de dérangement et de destruction des couvées.

Pour la phase d'exploitation l'évaluation s'appuie sur les suivis de mortalité associés au parc actuellement en exploitation et réalisés en 2017 et 2020 (annexe 1 du volet 2 de l'expertise écologique). Ils font état d'une mortalité faible : huit cadavres d'oiseaux (dont deux Faucons crécerelles).

Un point d'attention particulier est porté sur les busards en raison de leur présence importante sur le site et des risques de collisions associés. L'étude sur leurs hauteurs de vols réalisée sur le site en 2020 et 2021 montre que 14 % des vols s'établissent à des hauteurs supérieures à 35 m, ce chiffre tombant à 11 % pour une hauteur supérieure à 40 m qui correspond à la garde au sol du modèle d'éoliennes prévu pour ce projet. Une synthèse bibliographique met en évidence le faible nombre de collisions constaté pour les busards (en lien notamment avec leur hauteur de vol) et l'impact limité occasionné par la présence des éoliennes en termes de succès de reproduction et de perte de territoires. Sur la base de ces différents éléments, le niveau d'impact est considéré comme faible pour l'ensemble des espèces ce qui justifie l'absence de mesures de réduction spécifique sur ce point.

Concernant les chauves-souris, un calcul de distance réelle à la végétation en bout de pale dans un plan vertical est réalisé pour évaluer les impacts possibles liés à la proximité des lisières. Il en ressort que les éoliennes sont toutes situées à plus de 200 m de lisières ou de boisements, à l'exception de l'éolienne E1 implantées à 87 m d'un arbre isolé qui affiche les plus hauts niveaux d'activité enregistrés au sol sur le site.

Les suivis de mortalité réalisés en 2017 et 2020 n'ont relevé la présence d'aucun cadavre de chiroptères, y compris sur l'éolienne située à proximité de cet arbre dans la configuration actuelle.

Une mesure de bridage est quand même proposée. Elle est basée sur mesures collectées lors des suivis en altitude. Les paramètres de saisonnalité (avril à septembre, ce qui correspond à 98 % de l'activité annuelle des chiroptères), de période de nuit (5 premières heures de la nuit, correspondant à 93 % de l'activité), de vent (inférieur à 6 m/s, 94 % de l'activité) et de température (supérieur à 12 °C, 99 % d'activité) sont cohérents et recevables au regard des données et des enjeux identifiés sur le site. Le pétitionnaire inclut également un paramètre « précipitation » sur la base d'un capteur de précipitations utilisant une méthode de détection laser. Ce capteur permet de détecter, différencier et mesurer l'intensité de différents types de précipitations (brume, pluie, grêle, neige, mixte...), ainsi que l'absence de précipitations. Ainsi, le bridage sera mis en œuvre dès l'arrêt de l'épisode pluvieux et pourra être levé après 15 minutes de précipitations continues (étude d'impact, page 278).

Les impacts résiduels, après évitement et réduction, sont considérés, comme nul à négligeables pour l'ensemble des espèces. Le dossier justifie ainsi de l'absence de nécessité de produire une dérogation au titre des espèces protégées.

Les protocoles obligatoires de suivis de mortalité et d'écoute en altitude sont conformes aux modalités nationales révisées en 2018.

À noter également la mise en place d'une mesure d'accompagnement volontaire destinée à l'avifaune et en particulier aux busards. Elle se décline en une action de suivi de nichées et une mesure agro-environnementale de mise en culture de parcelles favorisant la nidification et l'alimentation de ces rapaces.

Enfin, l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 conclut de à l'absence d'incidence significative du projet sur l'état de conservation des sites situés dans un rayon de 20 km autour du projet.

Nuisances sonores

Une étude présente des simulations prévisionnelles, se fondant sur les caractéristiques techniques du modèle de machine retenu par le pétitionnaire et sur les données de bruit résiduel mesuré et les simulations du bruit ambiant tenant compte du projet de parc éolien avec le calcul du bruit résiduel projeté. Des risques de dépassements de la valeur d'émergence sonore sont mis en évidence pour les vitesses de vents modérées à fortes, au droit des villages les plus proches (Hérouville, Melleray, Oinville-Saint-Liphard et Janville-en-Beauce).

Il a été défini un plan de gestion du fonctionnement (plan de bridage) qui devrait permettre le respect de la réglementation en termes d'émergence et de bruit ambiant sur l'ensemble des points de mesure.

Toutefois, s'agissant d'une modélisation, le dossier précise qu'il sera nécessaire de réaliser une campagne adéquate de mesures acoustiques à la réception du parc, afin de valider le plan de gestion du fonctionnement des éoliennes et de s'assurer que l'exploitation de l'installation est conforme aux exigences réglementaires et pour, le cas échéant, adapter le plan de bridage des éoliennes selon ces critères.

V. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

Évaluation du projet au regard de l'environnement

L'étude d'impact présente trois variantes d'implantation de six et sept éoliennes en les comparant sur la base de critères paysagers, écologiques, techniques et humains. La variante retenue à six éoliennes est présentée comme celle étant la moins défavorable en termes d'incidences environnementales (impacts sur l'avifaune et les chiroptères) et humaines (impacts sonores, acceptabilité locale, impacts paysagers).

Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

Le dossier déposé présente les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les différents plans, schémas et documents de référence en cours de validité.

En particulier, le dossier démontre convenablement la compatibilité du projet avec les plans locaux d'urbanisme (PLU) en vigueur sur les communes de Janville-en-Beauce, Oinville-Saint-Liphard et Trancrainville.

Le dossier traite de la prise en compte du schéma régional de raccordement aux réseaux des énergies renouvelables (S3REnR), du schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) et du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Loire-Bretagne 2016-2021. Ces éléments n'appellent pas d'observation de la part de l'autorité environnementale.

Contribution à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et aux économies d'énergie

D'après l'étude d'impact (pages 189 et suivantes), les six éoliennes produiront environ 41 GWh/an d'électricité, en tenant compte du bridage des machines, soit un facteur de charge⁶ d'environ 35,4 %. Ce chiffre apparaît significativement supérieur au facteur de charge généralement constaté en région qui est de l'ordre de 23 %.

Le projet, qui vise la production d'énergie à partir de ressources renouvelables, prend correctement en compte les enjeux liés à la diversification des sources d'énergie et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Le dossier présente un bilan carbone qui s'appuie sur des données représentatives du mix français⁷.

L'autorité environnementale recommande de réexaminer le bilan énergétique et les émissions du projet prenant en compte l'ensemble des étapes de son cycle de vie et de justifier le facteur de charge retenu.

Remise en état du site

Les modalités de démantèlement et de remise en état du site après exploitation sont exposées en pages 182 et suivantes de l'étude d'impact.

6 Ratio entre l'énergie produite sur une période donnée et l'énergie que l'installation aurait pu produire durant la même période avec un fonctionnement permanent à puissance nominale. Ainsi un facteur de charge de 35,4 % équivaut à 35,4 % de la production théorique maximale.

7 Données Ademe.

Le dossier prévoit le démantèlement des installations de production d'électricité, l'excavation totale des fondations et le comblement des zones excavées. Les mesures proposées par le pétitionnaire dans le cadre du réaménagement du site sont adéquates et compatibles avec un usage futur de type agricole.

S'agissant d'un projet comprenant le renouvellement de quatre éoliennes existantes, deux chantiers seront coordonnés : le démantèlement existant et la construction du nouveau parc comprenant six éoliennes. Le démantèlement du parc existant, étape constitutive du présent projet n'est que très succinctement abordé dans l'évaluation environnementale. Seul un bref paragraphe traitant de la coordination des chantiers est présenté en page 183. Il n'est que mentionné une similitude des dispositions de démantèlement et une mutualisation des engins.

VI. Étude de dangers

L'étude de dangers présentée reprend la structure et la méthode d'analyse des risques préconisées par le ministère en charge de l'environnement. L'analyse des dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement. Elle caractérise, analyse, évalue les risques liés au projet en explicitant correctement la probabilité, la cinétique et la gravité des accidents potentiels liés à la présence de personnes, d'habitations, d'infrastructures.

Pour les risques liés à la foudre et à la présence de glace sur les pales, le dossier explicite de manière claire et argumentée les dispositions prises pour limiter et réduire les conséquences, notamment par l'arrêt des machines dans les délais prévus par des dispositifs efficaces.

Les principaux scénarios d'accident retenus sont clairement caractérisés. Les mesures prises pour limiter et réduire les risques et leurs conséquences sont détaillées et adaptées. L'efficacité des dispositifs de sécurité est étudiée. L'étude des dangers conclut que les risques résiduels liés au fonctionnement des éoliennes sont acceptables pour le site choisi.

VII. Résumés non techniques

Plusieurs résumés non techniques figurent dans le dossier : note de présentation non technique et résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers. Ces documents, qui ont été opportunément mis à jour après la demande de compléments, abordent de façon compréhensible les thématiques et les exposent de manière lisible pour le grand public.

VIII. Conclusion

Le projet de renouvellement et d'ajout de deux éoliennes du parc éolien de Blancfossé localisé sur le territoire des communes de Janville-en-Beauce et Oinville-Saint-Liphard, a fait l'objet d'une étude d'impact identifiant les enjeux du secteur d'implantation.

Ce projet s'implante sur un territoire présentant un contexte éolien déjà dense avec de nombreux parcs en exploitation mais ne présente pas de risque d'accroître significativement les incidences sur le milieu naturel et humain.

Une recommandation figure dans le corps de l'avis.

Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet sont hiérarchisés ci-dessous par l'autorité environnementale en fonction de leur importance vis-à-vis du projet :

	Enjeu ** vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les espèces protégées)	++	Voir corps de l'avis.
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides	++	Voir corps de l'avis.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	+	Cet enjeu est appréhendé de manière adaptée.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité ; prélèvements en Zone de répartition des eaux (ZRE)	+	Aucun rejet et prélèvement d'eau ne seront nécessaires. L'étude d'impact prévoit des mesures adaptées pour limiter les risques de pollution en phase de travaux et en phase d'exploitation. La zone d'implantation potentielle ne recoupe aucun périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable. 15 captages sont recensés dans l'aire d'étude rapprochée (6 km) mais aucun dans l'aire d'étude immédiate (600 m).
Captage d'eau potable (dont captages prioritaires)	+	
Énergies (consommation énergétiques, utilisation des énergies renouvelables)	++	Voir corps de l'avis.
Lutte contre le changement climatique (émission de gaz à effet de serre) et adaptation au dit changement	++	Voir corps de l'avis.
Sols (pollutions)	+	Les risques de pollution des sols en phase de chantier sont bien identifiés dans le dossier.
Air (pollutions)	+	Aucun rejet atmosphérique n'est engendré par le parc éolien en exploitation.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains...)	+	Les risques naturels sont pris en compte de manière adaptée.
Risques technologiques	+	Voir corps de l'avis.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+	La gestion des déchets est bien prise en compte dans l'étude d'impact.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	+	Le dossier démontre correctement que la consommation d'espace est faible et réversible, ne remettant pas en cause les activités agricoles.
Patrimoine architectural, historique	++	Voir corps de l'avis.
Paysages	++	Voir corps de l'avis.
Odeurs	0	Aucune odeur ne sera émise par les installations.
Émissions lumineuses	+	Un balisage réglementaire et synchronisé sera installé sur chaque éolienne avec des feux diurnes à éclat blanc et des feux nocturnes à éclat rouge.
Trafic routier	+	L'étude d'impact aborde le trafic généré par le projet notamment pendant les travaux.
Déplacements (accessibilité, transports en commun, modes actifs)	+	Le projet est peu concerné par cette problématique.
Sécurité et salubrité publique	+	Un balisage d'information et des prescriptions à observer par les tiers seront affichés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur et sur le poste de livraison.
Santé	+	Les effets du projet sur la santé humaine sont correctement évalués et pris en compte.
Bruit	++	Voir corps de l'avis.
Autres à préciser (archéologie, servitudes radioélectriques, lignes, aires géographiques protégées...)	+	Les contraintes liées aux servitudes d'utilité publique et à l'archéologie sont correctement prises en compte dans l'étude d'impact.

**** Hiérarchisation des enjeux**

+++ : très fort

++ : fort

+ : présent mais faible

0 : pas concerné